

JMS/MCM
Départ : 7938

Mis en ligne le :

- 8 NOV. 2024



A R R E T E° 2024/ 2500

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2024/2403 DU 30 OCTOBRE 2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT
DE L'ESPACE VERT DU COMPLEXE LA PROMENADE SIS À L'ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/2403 du 30 octobre 2024 portant autorisation d'occuper une partie du domaine public au droit de l'espace vert du complexe la promenade sis à l'Anse Vata,

Vu le courriel de demande d'annulation de monsieur Loïc HARNISCH, de la SARL LASER ART PACIFIC du 28 octobre 2024,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Toutes les dispositions de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/2403 du 30 octobre 2024 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé.

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP	1
D.S.I.S.	1
DF	1
Direction de la Police Municipale	1
Intéressé : L.harnish@lap.nc	1
Mise en ligne	1

NOUMEA, LE - 8 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

